

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Lac-des-Aigles**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée,  
directrice générale de la susdite municipalité, QUE : -

---

**Règlement numéro 184-21 modifiant le Règlement de zonage 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une façade orientée à plus de 10 degrés par rapport à la rue en dehors du périmètre urbain**

---

La municipalité de Lac-des-Aigles a reçu de la MRC de Témiscouata l'avis de conformité de son règlement Numéro 184-21, donc ce règlement entre en vigueur en date du 13 juin 2022.

EN VOICI UN EXTRAIT

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 7    *Modification du Règlement de zonage***

L'article 4.5 du règlement de zonage 123-14 est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

***Article 4.5 Orientation de la façade principale***


*À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'angle maximal de la façade principale d'un bâtiment par rapport à la rue est de 10°.*

*Nonobstant le premier alinéa, l'angle de la façade principale d'une maison mobile par rapport à la rue peut être de 90°.*

*Nonobstant le premier alinéa et le second alinéa, lorsqu'un angle maximal de façade est indiqué dans une grille de spécifications, l'angle maximal de la façade principale par rapport à la rue est celui indiqué dans la grille de spécifications.*

Ce règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 73, rue Principale à Lac-des-Aigles sur les heures normales de bureau soit les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

**DONNÉ À LAC-DES-AIGLES, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.**



---

Francine Beaulieu  
Directrice générale